

MAIRIE DE MAGNIEN  
Rue Saint Agnan  
21230 MAGNIEN  
Tél : 03.80.90.07.69

## **ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION DE CIRCULATION, SAUF RIVERAINS (TRAVAUX)**

**Le maire de Magnien,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
Vu la demande formulée par la société Signature Centre Est en date du 10 juin 2024,

Considérant la mission d'application de résine gravillonnée sur l'ouvrage de franchissement d'un bras de décharge de l'Arroux dans le hameau de Maizières à Magnien,

### **ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup> : La route sera barrée et la circulation interdite de l'intersection de la rue des Jonquilles et de la rue de la Source jusqu'à l'intersection de la rue des Jonquilles avec l'impasse du Château Merlin et la rue des Prés, à l'exception des riverains, du 1<sup>er</sup> au 7 juillet 2024.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Magnien.

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de Magnien, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Arnay-le-Duc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Arnay-le-Duc

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire du présent acte et  
informe que le présent arrêté peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le tribunal dans un délai de 2 mois  
à compter de la présente notification

A Magnien, le 18 juin 2024.

Le Maire,



Jean-Louis BOULEY